



Loi sur l'Université (LUni) (Modification)

Direction de l'instruction publique

**Loi sur l'Université (LUni)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 5 septembre 1996 sur l'Université est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Elle encourage le transfert de connaissances et de technologies.

⁶ Elle gère une bibliothèque scientifique accessible à la communauté universitaire et au grand public.

Art. 3 ¹ L'Université se dote de statuts et d'un programme général.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Art. 4 ¹ L'Université délivre les titres suivants:

a bachelor et master ainsi que licence et diplôme,
b et *c* inchangées.

² Elle peut conférer les titres suivants:

a inchangée,
b abrogée,
c inchangée.

³ Si nécessaire, elle peut créer d'autres grades et titres dans ses statuts.

^{4 et 5} Inchangés.

Assurance-qualité

Art. 5 ¹ « évalue régulièrement » est remplacé par « évalue et garantit ».

² Inchangé.

Art. 6 ¹ Inchangé.

² Elle collabore avec les hôpitaux universitaires et avec d'autres hôpitaux.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 11 ¹ Inchangé.

² «en français» est remplacé par «en français ou en anglais».

³ Les étudiants et les étudiantes ont le droit de fournir leurs prestations, notamment en matière d'examens et de travaux, en allemand ou en français. Le règlement d'études peut prévoir d'autres langues.

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Les statuts de l'Université réglementent la participation et la codécision. Ils en garantissent le droit notamment lors

- a) inchangée,
- b) de l'assurance-qualité et
- c) inchangée.

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ «concernant les traitements et l'engagement» est remplacé par «concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences».

Art. 21 Le corps enseignant comprend

- a) inchangée,
- b) les professeurs et professeures extraordinaires,
- c) à f) inchangées.

² Inchangé.

Art. 22 ¹ Inchangé.

² Pendant un congé de recherche ou de formation de plus de trois mois, le traitement d'un membre du corps enseignant est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements.

³ Si le membre du corps enseignant quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé. La date de départ détermine l'étendue du remboursement.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail, notamment concernant l'octroi d'un congé de recherche ou de formation ainsi que l'étendue de l'obligation de rembourser.

Art. 23 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 24 ¹ Lors de l'engagement d'un professeur ou d'une professeure ordinaire ou extraordinaire, l'Université peut aider la personne nommée à financer la somme de rachat qu'elle doit verser à la caisse de pension à condition que

- a cette somme, déduction faite des prestations de départ d'autres institutions de prévoyance, soit supérieure à 40 pour cent du traitement de départ et que
- b le ou la bénéficiaire prenne à sa charge une somme de rachat correspondant au minimum à 40 pour cent de son traitement de départ.

² La participation est limitée à 5/9 de la somme de rachat et s'élève au maximum à 200 000 francs.

³ Si l'engagement est résilié, la participation octroyée doit être remboursée. La somme à rembourser est réduite de cinq pour cent de la participation totale par année de service accomplie.

⁴ Si l'engagement est résilié parce que le ou la bénéficiaire atteint la limite d'âge, décède ou devient invalide, la participation octroyée par l'Université ne doit pas être remboursée.

Admission aux études de bachelor et de master

Art. 29 ¹ Ont accès aux études de bachelor toutes les personnes

- a inchangée,
- b qui possèdent un titre de bachelor d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique suisse,
- c qui possèdent un titre de fin d'études équivalent reconnu,
- d qui possèdent un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,
- e qui possèdent un titre de fin d'études partiellement reconnu et ont réussi un examen d'admission ou
- f qui ont 30 ans révolus et prouvent, lors d'une procédure d'admission, qu'elles remplissent les conditions minimales requises pour entreprendre les études universitaires souhaitées. L'université règle les conditions et la procédure d'admission dans les règlements d'admission.

² Un bachelor délivré par une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master de la branche d'études correspondante.

³ Un bachelor d'une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master d'une autre branche d'études, pour autant que les exigences complémentaires fixées dans les règlements d'études soient remplies.

⁴ Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

⁵ Les conditions d'admission prévues par le droit fédéral sont réservées.

⁶ Le Conseil-exécutif règle l'admission par voie d'ordonnance. Il y définit notamment les titres équivalents visés aux alinéas 1 à 3.

Admission aux cours de formation continue

Art. 29a (nouveau) L'Université règle l'accès à ses cours de formation continue dans les règlements de formation continue.

Procédure	<p>Art. 29b (nouveau) Les statuts de l'Université régissent la procédure de préinscription et d'immatriculation ainsi que la procédure d'exmatriculation.</p>
Restrictions d'admission 1. Principe	<p>Art. 29c (nouveau) ¹ L'admission aux études de bachelor peut être limitée</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> si l'Université a pris les dispositions propres à éviter les restrictions, <i>b</i> si les ressources dont disposent le canton ou l'Université ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil, <i>c</i> si la formation ne peut plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes et si <i>d</i> la coordination avec les autres universités est assurée. <p>² Ces mesures ne doivent pas être plus restrictives que ne l'exige la capacité d'accueil dont dispose l'Université dans les disciplines considérées et elles ne doivent être maintenues qu'aussi longtemps que cette capacité est insuffisante.</p>
2. Aptitude	<p>Art. 29d (nouveau) ¹ En cas de restrictions d'admission, les candidats et candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.</p> <p>² Avant l'admission, cette sélection est opérée sur la base d'une procédure d'aptitude organisée dans la discipline considérée.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>
3. Institution	<p>Art. 29e (nouveau) ¹ Sur proposition de la direction de l'Université, le Conseil-exécutif arrête la mise en place, pendant un an, de mesures limitant le nombre d'admissions.</p> <p>² L'Association des étudiants et des étudiantes est préalablement consultée.</p>
4. Candidats et candidates de nationalité étrangère	<p>Art. 29f (nouveau) ¹ Si l'accès aux études est limité, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études.</p> <p>² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>
Structure de l'Université	<p>Art. 33 ¹ L'Université comprend les unités administratives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> organes centraux, <i>b</i> facultés, <i>c</i> instituts, <i>d</i> autres unités administratives. <p>² Le Conseil-exécutif arrête la création et la suppression de facultés.</p> <p>³ Pour le reste, l'Université règle son organisation dans ses statuts et dans ses règlements.</p> <p>Art. 35 ¹ Le sénat soutient la direction de l'Université dans l'accomplissement du mandat de prestations du canton.</p> <p>² Le sénat comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> à <i>e</i> inchangées,

f «article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e*» est remplacé par «article 21, alinéa 1, lettres *c* à *e*».

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 36 ¹ Le sénat

a inchangée,

b édicte les règlements généraux de l'Université, notamment celui sur les finances,

c édicte le programme général,

d approuve les règlements de formation continue des facultés,

e approuve les règlements des facultés,

f prend connaissance du budget et du plan financier,

g prend connaissance des comptes annuels,

h adopte le rapport de gestion,

i prend connaissance du rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,

k prend connaissance du rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,

l donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble,

m désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions,

n désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire,

o approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes,

p confère le titre de professeur ou de professeure honoraire,

q retire un titre ou un grade.

² Inchangé.

Art. 37 ¹ Inchangé.

² Elle répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif.

³ Constituée de sept membres au maximum, elle comprend

a le recteur ou la rectrice,

b les vice-recteurs ou vice-rectrices,

c le directeur administratif ou la directrice administrative et

d les autres membres.

Désignation et durée
du mandat

Art. 38 ¹ Le Conseil-exécutif engage le directeur administratif ou la directrice administrative et désigne les autres membres de la direction de l'Université pour une durée de quatre ans. La participation du sénat doit être garantie.

² Le mandat peut être renouvelé.

³ Les vice-recteurs et vice-rectrices nommés sont des professeurs ou des professeures ordinaires ou extraordinaires de l'Université de Berne.

Révocation

Art. 38a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs tels qu'une exécution insuffisante du mandat de prestations ou le non-respect des prescriptions financières, révoquer les membres de la direction de l'Université désignés avant la fin de leur mandat.

² Le canton peut verser au membre révoqué une indemnité de départ dont le montant ne dépasse pas son traitement annuel.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure de révocation et l'indemnité de départ par voie d'ordonnance.

Art. 39 ¹ La direction de l'Université

- a* met en œuvre le mandat de prestations du canton,
- b* coordonne l'enseignement, la recherche et les services,
- c* exécute les décisions du sénat,
- d* arrête le budget et le plan financier,
- e* arrête les comptes annuels,
- f* élabore le rapport de gestion,
- g* adopte le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,
- h* adopte le rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,
- i* gère les finances de l'Université,
- k* engage les collaborateurs et les collaboratrices,
- l* statue sur la création, la transformation et la suppression des postes,
- m* statue sur l'organisation de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement,
- n* approuve les programmes d'études,
- o* garantit un enseignement interdisciplinaire,
- p* délivre l'autorisation d'enseigner et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit,
- q* conclut avec les facultés des conventions de prestations basées sur le mandat de prestations du canton.

² Inchangé.

Art. 44 ¹ Le conseil de faculté

- a* à *c* inchangées,
- d* édicte les règlements de formation continue,
- e* édicte le règlement d'admission des étudiants et des étudiantes conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre f,
- f* délivre les titres de bachelor et de master, les licences, les diplômes et les doctorats,
- g* propose à l'organe compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner,
- h* est chargé de la mise en œuvre de la convention de prestations conclue avec la direction de l'Université.

² Inchangé.

Art. 52 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le règlement sur les finances peut déterminer à partir de quelle somme l'acceptation de mandats est soumise à l'approbation de la direction de l'Université.

⁴ Abrogé.

Art. 54 ¹ Inchangé.

² L'engagement et le statut des professeurs et professeures ordinaires et

extraordinaires exerçant un mandat de prestations médicales au sein d'un hôpital universitaire sont soumis à la présente loi. En ce qui concerne le mandat de prestations médicales dont ils sont investis et leur fonction de directeur ou directrice de clinique ou de médecin en chef, ils sont soumis à la direction de l'hôpital universitaire dans lequel ils exercent.

³ Inchangé.

⁴ La direction de l'Université statue, avec l'accord de l'hôpital universitaire concerné, sur la création, la transformation et la suppression de charges de professorat ordinaires et extraordinaires assortis d'un mandat de prestations médicales dans un hôpital universitaire.

⁵ Les directions des hôpitaux statuent sur la création, la transformation et la suppression des autres postes assortis d'un mandat universitaire dans la limite du mandat de prestations du canton.

3. Ordonnance

Art. 55 Le Conseil-exécutif règle les rapports entre l'Université et les hôpitaux universitaires par voie d'ordonnance. Il réglemente notamment leur collaboration en ce qui concerne

- a l'engagement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires investis d'un mandat de prestations médicales dans un hôpital universitaire,
- b la création, la transformation et la suppression de charges de professorat ordinaires et extraordinaires assorties d'un mandat de prestations médicales dans un hôpital universitaire,
- c l'octroi de congés destinés à une activité de recherche ou de formation.

² Le Conseil-exécutif règle la procédure entre l'Université et l'hôpital universitaire en cas de désaccord concernant l'engagement, le statut, la création, la transformation ou la suppression de charges de professorat ordinaires et extraordinaires.

Art. 56 Abrogé.

V. Plan de développement, pilotage et financement

Art. 57 Abrogé.

Principe

Art. 58 ¹ Le plan de développement, le pilotage et le financement relèvent à la fois de la compétence du canton et de celle de l'Université.

² Les directives de la Confédération et des organes intercantonaux doivent être prises en compte.

³ Le pilotage est effectué sur la base du mandat de prestations du canton.

⁴ Abrogé.

Mandat de prestations du canton

Art. 59 ¹ Le Conseil-exécutif arrête périodiquement, pour une durée de deux ans au minimum, le mandat de prestations du canton pour l'Université.

² Le mandat de prestations définit

- a les objectifs stratégiques de l'Université,
- b les priorités pour la période de prestations,
- c les principes concernant la manière de fournir les prestations,
- d le contenu et l'étendue des prestations à fournir,

e les valeurs financières de référence de la fourniture des prestations, sous réserve d'approbation du budget par le Grand Conseil.

³ Il tient compte des objectifs stratégiques fixés par le canton pour les autres champs d'activités publics, notamment pour les soins hospitaliers et le développement de l'économie.

Rapports

Art. 60 ¹ L'Université présente à la Direction de l'instruction publique

a le rapport de gestion annuel,

b le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,

c le rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,

d les comptes annuels.

² Elle soumet chaque année le rapport de l'organe de révision à la Direction de l'instruction publique.

³ Le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton n'est pas rendu public.

Controlling

Art. 60a (nouveau) ¹ La Direction de l'instruction publique effectue le controlling.

² Elle évalue les rapports annuels et périodiques de l'Université et transmet les résultats de cette évaluation au Conseil-exécutif.

³ Elle présente un rapport à l'Université sur les résultats de l'évaluation et propose si nécessaire des mesures afin d'améliorer l'exécution du mandat. Les mesures relevant du droit de surveillance sont réservées.

Financement

Art. 62 ¹ Le canton accorde une subvention à l'Université sur la base du mandat de prestations du canton arrêté par le Conseil-exécutif. Cette subvention est une indemnité au sens de la législation sur les subventions cantonales.

² La subvention cantonale comprend la rémunération forfaitaire des prestations fournies par l'Université en matière d'enseignement, de recherche et de services.

³ Le calcul du montant de la subvention cantonale pour l'exécution du mandat de prestations tient compte en particulier des grandeurs de comparaison intercantionales et de la situation financière générale de l'Université et du canton.

Reddition des comptes

Art. 62a (nouveau) ¹ La reddition des comptes de l'Université répond à des standards établis.

² L'Université tient sa propre comptabilité.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Trésorerie

Art. 62b (nouveau) Le canton peut gérer les ressources financières de l'Université.

- Examen et approbation des comptes **Art. 62c** (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif désigne l'organe de révision.
- ² L'organe de révision satisfait aux exigences des agences nationales et internationales de promotion de la recherche.
- ³ L'organe de révision examine les comptes et évalue le risque financier pour le canton.
- ⁴ Le Conseil-exécutif approuve les comptes de l'Université.
- Immeubles **Art. 63** ¹ Le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par l'Université.
- ² Il met les immeubles à la disposition de l'Université en temps voulu et conformément aux besoins de cette dernière.
- ³ L'Université peut être propriétaire des immeubles qui lui ont été légués ou donnés.
- ⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.
- Emoluments pour la procédure d'aptitude **Art. 64a** (nouveau) ¹ Si l'accès aux études est limité, une participation financière de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et candidates aux études pour la procédure d'aptitude à la discipline considérée.
- ² Le Conseil-exécutif règle la participation financière par voie d'ordonnance.
- Emoluments
1. Taxes d'études **Art. 65** ^{1 à 4} Inchangés.
- ⁵ Des taxes couvrant les coûts peuvent, conformément aux traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes domiciliés à l'étranger.
- ⁶ Les taxes pour les auditeurs et les auditrices s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et de 1200 francs au maximum par semestre.
- ⁷ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.
2. Taxes d'examen **Art. 65a** (nouveau) ¹ Les taxes prélevées pour l'ensemble des contrôles de connaissances s'élèvent au maximum, pour chaque filière d'études, à 600 francs par semestre.
- ² Le montant des taxes pour les études de doctorat se situe dans une fourchette comprise entre 100 et 500 francs par semestre.
- ³ Les taxes prélevées pour la promotion ou l'habilitation s'élèvent au maximum à 600 francs.
- ⁴ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.
- Art. 67** ¹ Inchangé.
- ² Pour le personnel universitaire, la taxe annuelle s'élève au maximum à un pour mille du traitement annuel.

³ Pour les étudiants et les étudiantes, la taxe semestrielle à verser en plus des taxes d'études s'élève au maximum à quatre pour cent du montant des taxes d'études.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les institutions concernées et règle le montant des taxes. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.

Services permanents **Art. 68** ¹ Ne concerne que l'allemand.

1. Emoluments

² Il peut être dérogé au principe de couverture totale des coûts si un service revêt de l'importance pour la recherche et l'enseignement et s'il s'avère que le nombre de mandats de prestations de services pouvant être obtenus à un prix couvrant les coûts est insuffisant.

³ Le Conseil-exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance. Il peut déclarer obligatoires des conventions tarifaires conclues avec les services de santé ou avec les services de médecine vétérinaire. Il peut déléguer partiellement ou totalement ces compétences à la Direction de l'instruction publique.

⁴ Abrogé.

2. Rémunérations,
conditions

Art. 68a (nouveau) Les membres du personnel des instituts investis d'un mandat permanent de prestations de services peuvent percevoir une rémunération individualisée si

- a la compétitivité de l'Université sur le marché du travail dans le domaine concerné ne peut être garantie autrement,
- b l'institut réalise un excédent financier déterminant et si
- c le membre du personnel concerné assume une responsabilité particulière dans l'accomplissement du mandat de prestations de services de l'institut et qu'il ou elle fournit des prestations spéciales.

3. Rémunérations,
montant

Art. 68b (nouveau) ¹ Le calcul de la rémunération des prestations spéciales repose sur la comptabilité analytique de l'institut, en fonction de la prestation.

² L'Université fixe, sur la base du mandat de prestations du canton, l'excédent financier déterminant de l'institut et la part maximale de l'excédent qui revient à l'institut pour la rémunération des prestations.

³ La rémunération des membres du personnel concernés s'élève au plus à la moitié de leur traitement annuel (13 mois de traitement sans allocations sociales).

Art. 69 Abrogé.

Propriété intellectuelle

Art. 70 ¹ Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et les collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'Université sans autre formalité.

² Inchangé.

³ Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.

Sans engagement contractuel, tous les résultats immatériels du travail reviennent aux différents employeurs.

Art. 71 ¹ Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines de l'Université sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

² Il appartient à la direction de l'Université d'accepter ces legs et fondations.

³ La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat de la direction de l'Université, joindre les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat de la direction de l'Université, modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 3.

Art. 72 ¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.

² Il prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels de l'Université et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

Art. 73 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif arrête la subvention cantonale annuelle accordée à l'Université. Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique par voie d'ordonnance.

³ Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

Comité d'orientation **Art. 73a** (nouveau) ¹ Le comité d'orientation conseille le Conseil-exécutif sur les questions d'ordre stratégique de la formation universitaire.

² Il se compose de représentants et représentantes de la société et des milieux politique, scientifique et économique. Les membres sont élus par le Conseil-exécutif.

³ En cas de nécessité et sur demande, la direction de l'Université informe le comité d'orientation des évolutions futures de l'Université.

⁴ Le Conseil-exécutif règle la composition et l'organisation du conseil consultatif ainsi que la durée du mandat et les tâches de ses membres par voie d'ordonnance.

Art. 74 ¹ La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance directe sur l'Université. L'Université est tenue de donner tous les renseignements à la Direction de l'instruction publique, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et de la soutenir dans tous les domaines pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de sa surveillance.

² Elle approuve les règlements d'études.

³ et ⁴ Inchangés.

VII. Procédure, voies de droit, droit pénal et droit disciplinaire, publication

Art. 78a ¹ Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Université, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de l'Université par voie d'ordonnance.

² La direction de l'Université peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science:

- a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de l'Université pour une durée d'un ou plusieurs semestres,
- b exclusion temporaire ou définitive de l'Université.

Publication

Art. 78b (nouveau) Les actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par les organes de l'Université sont publiés en français ou en allemand. Selon les besoins et les possibilités, ils sont publiés dans l'autre langue officielle sous la forme d'un renvoi.

Art. 81 ¹ Inchangé.

² Il édicte principalement les dispositions concernant

- a les principes applicables à l'assurance-qualité,
- b et c inchangées,
- d la procédure d'engagement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires,
- e le plan de développement, le pilotage et le financement,
- f l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres,
- g à k abrogées.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)

Art. 2 ¹ Sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises

- a la Constitution cantonale,
- b les lois,
- c les décrets,
- d les ordonnances du Conseil-exécutif,
- e les autres actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des autorités cantonales, des établissements ou des collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales,
- f les conventions collectives de travail conclues par le Conseil-exécutif.

² La législation spéciale peut limiter à une seule langue officielle la publication des actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des établissements ou des collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales.

Art. 3 ¹ Sont également publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises

- a les traités intercantonaux auxquels le canton a adhéré et
- b les actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des organes intercantonaux, pour autant que cela soit prévu par les conventions intercantionales.

² Le canton de Berne met tout en œuvre pour que les organes intercantonaux publient et mettent à jour leurs actes législatifs contenant des règles de droit au moins sous forme électronique sur Internet.

2. Loi du 30 juin 1993 sur la Caisse de pension bernoise (LCPB):

Art. 12 ¹ La CPB édicte des dispositions concernant

- a son organisation,
- b l'affiliation et les conditions d'admission à la CPB,
- c ses prestations, cotisations et contributions,
- d la fixation du traitement annuel déterminant conformément à l'article 5, alinéa 1 et
- e l'exécution adéquate de la prévoyance professionnelle.

² Les règlements de la CPB sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) sous la forme d'un renvoi.

3. Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB):

Art. 44 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le règlement de prévoyance et le règlement d'affiliation sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) sous la forme d'un renvoi.

4. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

Art. 2 ¹ Inchangé.

² « Les études sanctionnées par le diplôme durent au moins trois ans lorsqu'elles sont suivies à plein temps. » est abrogé.

³ Inchangé.

⁴ Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs.

⁵ Ils peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délai sans juste motif.

Attestations

Art. 3 ¹ La Haute école spécialisée bernoise délivre des titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations.

² Elle retire les titres, diplômes, certificats ou attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.

Art. 4 ^{1 à 7} Inchangés.

⁸ Elle encourage le transfert de connaissances et de technologies.

Art. 5 ¹ La Haute école spécialisée bernoise collabore avec des tiers, notamment

- a* et *b* inchangées,
c avec l'Université de Berne et la Haute école pédagogique,
d et *e* inchangées
^{2 à 4} Inchangés.

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les règlements d'études peuvent contenir d'autres dispositions concernant les langues d'enseignement.

Législation sur le personnel, traitement, engagement

Art. 18 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour les membres du corps enseignant et pour les assistants et les assistantes, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la loi sur le personnel; cela vaut pour la durée des rapports de travail, le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux, les termes et les délais de résiliation des rapports de travail ainsi que les conséquences de cette résiliation.

Art. 22 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé. La date du départ détermine l'étendue du remboursement.

⁴ Inchangé.

Admission aux études

Art. 25 ¹ L'admission aux études est régie par la législation fédérale. Les restrictions d'admission sont réservées.

² Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

³ Les modalités d'admission sont, pour le reste, fixées dans des règlements édictés par le conseil de l'école.

⁴ Abrogé.

Admission aux cours de formation continue

Art. 25a (nouveau) La Haute école spécialisée bernoise règle les modalités d'admission à ses cours de formation continue dans des règlements de formation continue.

Procédure

Art. 25b (nouveau) Les statuts régissent la procédure de préinscription et d'immatriculation ainsi que la procédure d'exmatriculation.

Art. 26 ¹ Inchangé.

- ² La fixation de restrictions d'admission présuppose que
- a* inchangée,
 - b* les ressources dont disposent le canton et la Haute école spécialisée bernoise ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que
 - c* inchangée.
- ^{3 à 7} Inchangés.

Candidats et candidates d'origine étrangère

Art. 26a (nouveau) ¹ En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 32 ^{1 et 2} Inchangés.

³ « nomme » est remplacé par « élit ».

⁴ Inchangé.

Révocation

Art. 32a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs tels qu'une exécution insuffisante du mandat de prestations ou le non-respect des prescriptions financières, révoquer des membres du conseil de l'école qu'il a désignés avant la fin de leur mandat.

² Le canton peut verser au membre du conseil de l'école révoqué une indemnité de départ dont le montant ne dépasse pas le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure de révocation et l'indemnité de départ par voie d'ordonnance.

Art. 33 ¹ Le conseil de l'école

- a* édicte les statuts,
- b* arrête la charte,
- c* répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif,
- d* arrête la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise en fonction du mandat de prestations du canton,
- e* arrête le budget et le plan financier,
- f* arrête les comptes annuels,
- g* adopte le rapport de gestion,
- h* adopte le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,
- i* adopte le rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,
- k* engage le recteur ou la rectrice,
- l* engage les responsables de département,
- m* édicte les règlements concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, notamment dans le domaine des finances et de l'organisation,
- n* approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes,
- o* édicte les règlements d'études,
- p* édicte les règlements de formation continue,

q adopte le concept de développement de la qualité.

² Inchangé.

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Le recteur ou la rectrice accomplit notamment les tâches suivantes:

a et *b* inchangées,

c « les services centraux » est remplacé par « le rectorat »,

d à *h* inchangées.

³ Inchangé.

Art. 36 ¹ Inchangé.

² La direction de l'école est notamment chargée de

a inchangée,

b coordonner les filières d'études, la formation continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services,

c abrogée,

d et *e* inchangées.

³ Inchangé.

5. Plan de développement, pilotage et financement

Principe

Art. 44 ¹ Le plan de développement, le pilotage et le financement relèvent à la fois de la compétence du canton et de celle de la Haute école spécialisée bernoise.

² Les directives de la Confédération et des organes intercantonaux doivent être prises en compte.

³ Le pilotage est effectué sur la base du mandat de prestations du canton.

Mandat de prestations du canton

Art. 45 ¹ Le Conseil-exécutif arrête périodiquement, pour une durée de deux ans au minimum, le mandat de prestations du canton pour la Haute école spécialisée bernoise.

² Le mandat de prestations définit

a les objectifs stratégiques de la Haute école spécialisée bernoise,

b les priorités pour la période de prestations,

c les principes concernant la manière de fournir les prestations,

d le contenu et l'étendue des prestations à fournir,

e les valeurs financières de référence de la fourniture de prestations, sous réserve d'approbation du budget par le Grand Conseil.

³ Il tient compte des objectifs stratégiques fixés par le canton pour les autres champs d'activités publics, notamment pour les soins hospitaliers et le développement de l'économie.

Rapports

Art. 46 ¹ La Haute école spécialisée bernoise présente à la Direction de l'instruction publique

a le rapport de gestion annuel,

b le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,

- c le rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,
- d les comptes annuels.

² Elle soumet chaque année le rapport de l'organe de révision à la Direction de l'instruction publique.

³ Le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton n'est pas rendu public.

Controlling

Art. 47 ¹ La Direction de l'instruction publique effectue le controlling.

² Elle évalue les rapports annuels et périodiques de la Haute école spécialisée bernoise et transmet les résultats de cette évaluation au Conseil-exécutif.

³ Elle présente un rapport à la Haute école spécialisée bernoise sur les résultats de l'évaluation et propose si nécessaire des mesures afin d'améliorer l'exécution du mandat. Les mesures relevant du droit de surveillance sont réservées.

Financement

Art. 48 ¹ Le canton accorde une subvention à la Haute école spécialisée bernoise sur la base du mandat de prestations du canton arrêté par le Conseil-exécutif. Cette subvention est une indemnité au sens de la législation sur les subventions cantonales.

² La subvention cantonale comprend la rémunération forfaitaire des prestations fournies par la Haute école spécialisée bernoise en matière d'enseignement, de recherche et développement et de services.

³ Le calcul du montant de la subvention cantonale pour l'exécution du mandat de prestations tient compte en particulier des grandeurs de comparaison intercantionales et de la situation financière générale de la Haute école spécialisée bernoise et du canton.

Reddition des comptes

Art. 49 ¹ La reddition des comptes de la Haute école spécialisée bernoise répond à des standards établis.

² La Haute école spécialisée bernoise tient sa propre comptabilité.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Trésorerie

Art. 49a (nouveau) Le canton peut gérer les ressources financières de la Haute école spécialisée bernoise.

Examen des comptes

Art. 49b (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif désigne l'organe de révision.

² L'organe de révision satisfait aux exigences des agences nationales et internationales de promotion de la recherche.

³ L'organe de révision examine les comptes et évalue le risque financier pour le canton.

Immeubles

Art. 49c (nouveau) ¹ Le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par la Haute école spécialisée bernoise.

² Il met les immeubles à la disposition de la Haute école spécialisée ber-

noise en temps voulu et conformément aux besoins de cette dernière.

³ La Haute école spécialisée bernoise peut être propriétaire des immeubles qui lui ont été légués ou donnés.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 52 ¹ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe dans une fourchette de 500 à 1000 francs par semestre. Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ Des taxes couvrant les coûts peuvent, conformément aux traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes domiciliés à l'étranger.

⁶ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes aux auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et de 1200 francs au maximum par semestre.

⁷ Ancien alinéa 5.

⁸ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.

Art. 54 Abrogé.

Art. 55 ¹ Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines de la Haute école spécialisée bernoise sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

² Il appartient au recteur ou à la rectrice d'accepter ces legs et fondations.

³ La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat du recteur ou de la rectrice, joindre les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat du recteur ou de la rectrice, modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 3.

Art. 56 ¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.

² Il prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

Art. 57 ¹ Le Conseil-exécutif

a statue sur la création et la suppression de départements,

b statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études,

c arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécia-

lisée bernoise,
d approuve les comptes annuels de la Haute école spécialisée bernoise.

² Il peut déléguer par voie d'ordonnance cette compétence à la Direction de l'instruction publique, conformément à l'alinéa 1, lettre c.

³ Inchangé.

Art. 57a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

² Il édicte principalement les dispositions concernant

- a* le plan de développement, le pilotage et le financement,
- b* les principes applicables à l'assurance-qualité,
- c* l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,
- d* la rémunération des membres du conseil de l'école,
- e* le secrétariat du conseil de l'école.

Art. 58 ¹ La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance directe sur la Haute école spécialisée bernoise. La Haute école spécialisée bernoise est tenue de donner tous les renseignements à la Direction de l'instruction publique, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et de la soutenir dans tous les domaines pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de sa surveillance.

² La Direction de l'instruction publique approuve les règlements d'études.

³ et ⁴ Inchangés.

7. Procédure, voies de droit, droit pénal et droit disciplinaire, publication

Art. 61 Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation relevant de l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie d'une amende.

Art. 61a ¹ Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école spécialisée bernoise par voie d'ordonnance.

² Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science:

- a* exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école spécialisée bernoise pour une durée d'un ou plusieurs semestres,
- b* exclusion temporaire ou définitive de la Haute école spécialisée bernoise.

Publication

Art. 61b (nouveau) Les actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont publiés en français ou en allemand. Selon les besoins et les possibilités, ils sont publiés dans l'autre langue officielle sous la forme d'un renvoi.

5. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germano-

phone (LHEP):

Attestations

Art. 3 ¹ La Haute école pédagogique délivre des titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations.

² Elle retire les titres, diplômes, certificats ou attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les règlements d'études peuvent contenir d'autres dispositions concernant les langues d'enseignement.

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour les membres du corps enseignant et pour les assistants et les assistantes, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la loi sur le personnel; cela vaut pour la durée des rapports de travail, le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux, les termes et les délais de résiliation des rapports de travail ainsi que les conséquences de cette résiliation.

Art. 22 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé. La date du départ détermine l'étendue du remboursement.

⁴ Inchangé.

Non-admission

Art. 27a (nouveau) Toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 22, 26 et 27 dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la Haute école pédagogique. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

Procédure

Art. 29 Les statuts de la Haute école pédagogique régissent la procédure de préinscription et d'immatriculation ainsi que la procédure d'exmatriculation.

Art. 30 ¹ Inchangé.

² La fixation de restrictions d'admission présuppose que

- a) inchangée,
- b) les ressources dont dispose le canton et la Haute école pédagogique ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que
- c) inchangée.

^{3 et 4} Inchangés.

Candidats et candidates de nationalité étrangère

Art. 31a (nouveau) ¹ En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats de nationalité étrangère, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et

le titre de fin d'études.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 36 ¹ Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école pédagogique.

^{2 à 4} Inchangés.

⁴ « nomme » est remplacé par « élit ».

⁵ Inchangé.

Révocation

Art. 36a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs tels qu'une exécution insuffisante du mandat de prestations ou le non-respect des prescriptions financières, révoquer des membres du conseil de l'école qu'il a désignés avant la fin de leur mandat.

² Le canton peut verser au membre du conseil de l'école révoqué une indemnité de départ dont le montant ne dépasse pas le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle.

³ Le Conseil-exécutif règle la procédure de révocation et l'indemnité de départ par voie d'ordonnance.

Art. 37 ¹ Le conseil de l'école

a inchangée,

b édicte les règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, notamment dans le domaine des finances et de l'organisation,

c édicte les règlements d'études,

d et *e* inchangées,

f répond de l'accomplissement du mandat de prestations du canton envers le Conseil-exécutif,

g arrête la stratégie de la Haute école pédagogique en fonction du mandat de prestations du canton,

h arrête le budget et le plan financier,

i arrête les comptes annuels,

k adopte le rapport de gestion,

l adopte le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,

m adopte le rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,

n abrogée,

o à *u* inchangées.

² Inchangé.

Art. 39 ¹ Le recteur ou la rectrice

a à *d* inchangées,

e gère les finances de la Haute école pédagogique,

f à *i* inchangées,

k délivre des titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et des attestations,

l et *m* inchangées.

² Inchangé.

5. Plan de développement, pilotage et financement

Principe

Art. 45 ¹ Le plan de développement, le pilotage et le financement relèvent à la fois de la compétence du canton et de celle de la Haute école pédagogique.

² Les éventuelles directives de la Confédération et des organes intercantonaux ainsi que les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant doivent être prises en compte.

³ Le pilotage est effectué sur la base du mandat de prestations du canton.

⁴ et ⁵ Abrogés.

Mandat de prestations du canton

Art. 46 ¹ Le Conseil-exécutif arrête périodiquement, pour une durée de deux ans au minimum, le mandat de prestations du canton pour la Haute école pédagogique.

² Le mandat de prestations définit

a les objectifs stratégiques de la Haute école pédagogique,

b les priorités pour la période de prestations,

c les principes concernant la manière de fournir les prestations,

d le contenu et l'étendue des prestations à fournir,

e les valeurs financières de référence de la fourniture de prestations, sous réserve d'approbation du budget par le Grand Conseil.

³ Il tient compte des objectifs stratégiques fixés par le canton pour les autres champs d'activités publics, notamment pour le développement de l'économie.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut pour certains domaines, notamment en matière de formation continue, de recherche et de développement, confier annuellement ou de manière périodique un mandat de prestations explicitant celui du Conseil-exécutif.

Rapports

Art. 47 ¹ La Haute école pédagogique présente à la Direction de l'instruction publique

a le rapport de gestion annuel,

b le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'exécution du mandat de prestations du canton,

c le rapport d'activité périodique sur l'exécution du mandat de prestations du canton,

d les comptes annuels.

² Elle soumet chaque année le rapport de l'organe de révision à la Direction de l'instruction publique.

³ Le rapport intermédiaire annuel sur l'état d'accomplissement du mandat de prestations du canton n'est pas rendu public.

Controlling

Art. 48 ¹ La Direction de l'instruction publique effectue le controlling.

² Elle évalue les rapports annuels et périodiques de la Haute école pédagogique et transmet les résultats de cette évaluation au Conseil-exécutif.

³ Elle présente un rapport à la Haute école pédagogique sur les résultats de l'évaluation et propose si nécessaire des mesures afin d'améliorer l'exécution du mandat. Les mesures relevant du droit de surveillance sont réservées.

Financement	<p>Art. 49 ¹ Le canton accorde une subvention à la Haute école pédagogique sur la base du mandat de prestations du canton arrêté par le Conseil-exécutif. Cette subvention est une indemnité au sens de la législation sur les subventions cantonales.</p> <p>² La subvention cantonale comprend la rémunération forfaitaire des prestations fournies par la Haute école pédagogique en matière d'enseignement, de recherche et développement et de services.</p> <p>³ Le calcul du montant de la subvention cantonale pour l'exécution du mandat de prestations tient compte en particulier des grandeurs de comparaison intercantionales et de la situation financière générale de la Haute école pédagogique et du canton.</p>
Reddition des comptes	<p>Art. 50 ¹ La reddition des comptes de la Haute école pédagogique répond à des standards établis.</p> <p>² La Haute école pédagogique tient sa propre comptabilité.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>
Trésorerie	<p>Art. 50a (nouveau) Le canton peut gérer les ressources financières de la Haute école pédagogique.</p>
Examen des comptes	<p>Art. 50b (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif désigne l'organe de révision.</p> <p>² L'organe de révision satisfait aux exigences des agences nationales et internationales de promotion de la recherche.</p> <p>³ L'organe de révision examine les comptes et évalue le risque financier pour le canton.</p>
Immeubles	<p>Art. 50c (nouveau) ¹ Le canton est propriétaire ou locataire des immeubles utilisés par la Haute école pédagogique.</p> <p>² Il met les immeubles à la disposition de la Haute école pédagogique en temps voulu et conformément aux besoins de cette dernière.</p> <p>³ La Haute école pédagogique peut être propriétaire des immeubles qui lui ont été légués ou donnés.</p> <p>⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p> <p>Art. 53 ^{1 à 4} Inchangés.</p> <p>⁵ Des taxes d'études plus élevées, ne dépassant toutefois pas la couverture des coûts, peuvent être prélevées pour les étudiants et étudiantes extracantonaux dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)¹.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.</p>

¹ RSB 439.21

Art. 54 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique ou au conseil de l'école.

Art. 55 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique ou au conseil de l'école.

Taxes prélevées
auprès des auditeurs
et auditrices

Art. 55a (nouveau) ¹ La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et de 1200 francs au maximum par semestre.

² Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.

Art. 56 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle les émoluments par voie d'ordonnance. Il peut exclure certaines catégories de destinataires du versement des émoluments. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique ou au conseil de l'école.

Art. 58 Abrogé.

Art. 59 ¹ Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines de la Haute école pédagogique sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

² Il appartient au recteur ou à la rectrice d'accepter ces legs et fondations.

³ La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat du recteur ou de la rectrice, joindre les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable.

⁴ La Direction de l'instruction publique peut, sur mandat du recteur ou de la rectrice, modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 3.

Art. 60 ¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.

² Il prend connaissance du rapport de gestion et des comptes annuels de la Haute école pédagogique et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

³ Il statue sur l'affiliation d'institutions de formation du corps enseignant ré-

gies par le droit privé.

Art. 61 ¹ Le Conseil-exécutif

- a* abrogée,
- b* et *c* inchangées,
- d* arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique
- e* approuve les comptes annuels de la Haute école pédagogique.

² Il peut déléguer par voie d'ordonnance cette compétence à la Direction de l'instruction publique, conformément à l'alinéa 1, lettre d.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

Art. 61a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.

² Il édicte principalement les dispositions concernant

- a* le plan de développement, le pilotage et le financement,
- b* les principes applicables à l'assurance-qualité,
- c* l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,
- d* la rémunération des membres du conseil de l'école.

Art. 62 ¹ La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance directe sur la Haute école pédagogique. La Haute école pédagogique est tenue de donner tous les renseignements à la Direction de l'instruction publique, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et de la soutenir dans tous les domaines pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de sa surveillance.

² La Direction de l'instruction publique

- a* approuve les règlements d'études,
- b* exerce une surveillance directe sur les institutions affiliées de formation du corps enseignant, sous réserve des attributions de la Haute école pédagogique prévues dans l'accord sur les prestations conclu entre la haute école et lesdites institutions,
- c* approuve les accords sur les prestations conclus entre la Haute école pédagogique et les institutions affiliées de formation du corps enseignant,
- d* accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la loi et par ses dispositions d'exécution.

³ Ancien alinéa 2.

7. Procédure, voies de droit, droit pénal et droit disciplinaire, publication

Art. 66 ¹ Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école pédagogique, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école pédagogique par voie d'ordonnance.

² Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science:

- a* exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école pédagogique pour une durée d'un ou plusieurs semes-

- tres,
b exclusion temporaire ou définitive de la Haute école pédagogique.

Art. 66a (nouveau) Les actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par les organes de la Haute école pédagogique sont publiés en allemand sous la forme d'un renvoi.

Art. 71 ¹ Les dispositions des articles 25 à 27a et 30 à 31a sont applicables aux prestations convenues avec les institutions affiliées de formation du corps enseignant. Celles des articles 2 à 4, 6 à 9, 12 à 18, 32, 33, 63, 64, alinéas 2 à 4 et 65 sont applicables par analogie.

² Les directives et actes législatifs suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées du corps enseignant:

- a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, notamment dans le domaine des finances et de l'organisation,
- b règlements d'études,
- c inchangé,
- d mandat de prestations du canton, à l'exception du mandat de prestations de la Direction de l'instruction publique apportant des précisions.

III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Loi du 7 février 1954 sur l'Université (RSB 436.11)
2. Décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni; RSB 436.111)

IV.

Dispositions transitoires

1. Les compétences relatives aux procédures d'engagement en cours de professeurs et professeures ordinaires de l'Université sont, à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, régies par cette dernière.
2. Dans la mesure où il est prévu de désigner des membres pour la direction de l'Université, le Conseil-exécutif désigne ces membres la première fois pour un mandat s'étendant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2015, conformément à la présente modification. Le mandat actuel se termine par conséquent le 31 juillet 2011.
3. Le passage au modèle de pilotage et de financement de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique, au sens de la présente modification, aura lieu le 1^{er} janvier 2012:
 - 3.1. Le Grand Conseil déclare une dernière fois obligatoires les plans intégrés «mission-financement» de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique pour l'exercice 2011.
 - 3.2. Les mandats de prestations conformes au droit actuel du Conseil-exécutif et de la Direction de l'instruction publique pour l'Université, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique res-

- tent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.
- 3.3. Les rapports de gestion de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique pour l'année 2011 sont déposés, examinés et traités conformément au droit actuel.
 - 3.4. Le Conseil-exécutif arrête les bilans d'ouverture de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique au 1^{er} janvier 2012.
 - 3.5. Le Conseil-exécutif arrête les mandats de prestations du canton à l'Université, à la Haute école spécialisée bernoise et à la Haute école pédagogique au sens de la présente modification pour la première fois en 2012.
 - 3.6. Les contributions cantonales pour l'Université, la Haute école spécialisée bernoise et la Haute école pédagogique visées dans la présente modification sont versées pour la première fois lors de l'exercice 2012.
 4. Le Conseil-exécutif peut fixer une date ultérieure pour le passage énoncé au chiffre 3.
 5. Les compétences pour l'arrêt et l'approbation de règlements qui entrent en vigueur après le 31 décembre 2010 sont régies par la présente modification.
 6. La Chancellerie d'Etat publie dans le Recueil officiel des lois bernoises les actes législatifs contenant des règles de droit promulgués par des organes intercantonaux et des établissements ou collectivités publics autonomes auxquels sont confiées des tâches cantonales conformément aux dispositions de la présente modification. Elle met à jour le Recueil systématique des lois bernoises en conséquence.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Berne, le 11

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: 111

le chancelier: 111

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

48.30.200.110.2008.1 (433027/v20C)
2.3.09